

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Aurélien Demaurex et consorts au nom du groupe Vert'libéral –  
Les enseignantes et enseignants au Gymnase sont-ils irremplaçables ?  
(22\_INT\_175)**

***Rappel de l'interpellation***

*Lors de leur parcours scolaire, les élèves peuvent être confrontés à l'absence d'un enseignant ou d'une enseignante. Pour les élèves qui sont dans l'école obligatoire, le remplacement du personnel enseignant va de soi et les cours sont donnés.*

*Si vous avez des enfants en formations au Secondaire II, vous vous êtes probablement rendu compte qu'un certain nombre de périodes « tombent » mais que, dans ce cas, les cours sont simplement annulés. Les raisons peuvent être diverses (maladie, formation) et ne sont pas mises en cause ici.*

*Or, suivant la longueur des absences ou leurs répétitions, il peut y avoir de nombreuses heures non données ce qui péjore d'autant la qualité de la formation des élèves. C'est pour avoir des informations concrètes que nous déposons cette interpellation.*

*J'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État :*

- *La pratique du non-remplacement des cours pour des absences de courtes durées (moins de 2 semaines) est-elle confirmée ?*
- *Le cas échéant, quel est le nombre de périodes « non données » dans le canton au Secondaire II ?*
- *Des considérations pédagogiques expliquent-elles cette différence entre le Secondaire I et le Secondaire II ?*

*Souhaite développer*

*(Sign.) Aurélien Demaurex  
et 27 cosignataires*

## Réponse du Conseil d'Etat

### Préambule

En préambule, le Conseil d'Etat tient à préciser que les directions d'école, à qui la gestion des absences du personnel enseignant incombe, tentent dans toute la mesure du possible de trouver des solutions de remplacement afin de veiller à la bonne tenue des cours. Malgré tout, certaines absences, particulièrement celles qui découlent d'une maladie ponctuelle, ne peuvent que difficilement être palliées. Cela étant, et tel que le présente ci-après le décompte des périodes d'absences non remplacées au niveau du Secondaire II, leur proportion est d'environ 4% du nombre total de périodes inscrites à l'horaire.

Ces premiers éléments de cadrage posés, le Conseil d'Etat a ainsi l'avantage de répondre comme suit aux différentes questions qui lui sont adressées.

### Réponses aux questions

#### 1. La pratique du non-remplacement des cours pour des absences de courtes durées (moins de 2 semaines) est-elle confirmée ?

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que les absences du personnel enseignant sont légalement cadrées via l'article 75 du Règlement des Gymnases (RGY, BLV 412.11.1). Ce dernier prévoit que : *Sauf cas d'urgence, un maître ne peut manquer une leçon sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du directeur. Le directeur tient un contrôle écrit des absences des maîtres.*

Cet article est en outre complété par une directive d'application, la DRGY 146.1, intitulée « *Remplacement des maîtres* » dont le contenu mentionne que : « *Mise à part les périodes de service militaire ou service civil, il n'y a en principe pas de remplacement lorsque la ou les absences cumulées ne dépassent pas trois semaines par année scolaire. Dans tous les cas, le directeur garde sa marge d'appréciation, dans l'intérêt de la qualité de la formation dispensée* ».

Par conséquent, le Conseil d'Etat confirme en effet qu'un enseignant n'est en principe pas remplacé pendant une absence de moins de deux semaines.

Cela étant et dans la pratique, les directions de gymnase effectuent une évaluation de la situation avec l'enseignante ou l'enseignant concerné et déterminent si un remplacement s'avère nécessaire. Ainsi, lorsque l'absence d'une personne présente des risques avérés de se prolonger par-delà le délai de trois semaines précité, les directions anticipent généralement la désignation d'une remplaçante ou d'un remplaçant.

#### 2. Le cas échéant, quel est le nombre de périodes « non données » dans le canton au Secondaire II ?

Etayant le propos liminaire de la présente réponse, le tableau suivant présente, pour les gymnases vaudois et sur les trois dernières années, le nombre de périodes non remplacées ainsi que leur proportion en regard du nombre total de périodes inscrites à l'horaire.

Année scolaire	Nombre de périodes non remplacées	Nombre de périodes totales à l'horaire	taux de périodes non remplacées
2020-2021 <sup>1</sup>	32'840	852'717	3.8%
2021-2022	40'949	904'485	4.5%
2022-2023 (1 <sup>er</sup> semestre)	20'316	473'991	4.3%

Le taux moyen de périodes non remplacées au niveau du Secondaire II dans le canton de Vaud étant situé autour de 4%, il apparaît dès lors raisonnable, comme précédemment mentionné, de considérer que la qualité de l'enseignement dispensé n'est pas altérée.

<sup>1</sup> Il n'est pas tenu compte de l'enseignement à distance lors de la fermeture de l'école au printemps 2020

### **3. Des considérations pédagogiques expliquent-elles cette différence entre le Secondaire I et le Secondaire II ?**

Cette différence dans la gestion des absences du personnel enseignant entre le Secondaire I et le Secondaire II relève de leur fondement légal respectif. À ce titre, c'est la disposition suivante du Règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO, BLV 400.02.1) qui cadre les absences au niveau du Secondaire I. Il y est précisé les éléments suivants :

#### **Art. 57 Information et remplacement en cas de maladie ou d'accident (LEO, art. 70)**

<sup>1</sup> *Le directeur informe dans les meilleurs délais les parents de toute modification apportée à l'horaire de leur enfant.*

<sup>2</sup> *En cas d'absence d'un enseignant, il prend les mesures utiles à son remplacement et s'assure au minimum que les élèves sont placés sous la responsabilité d'un professionnel de l'établissement.*

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de ses prérogatives réglementaires et au titre de considérations d'ordre pédagogique, a ainsi posé des attentes différentes face à l'absence d'une enseignante ou d'un enseignant entre Secondaire I et II. En effet, au Secondaire I, l'enjeu principal consiste à garder les élèves sous surveillance, alors qu'au Secondaire II, leur degré accru d'autonomie est pris en compte. Ainsi, lors de l'annulation de cours, les élèves du Secondaire II peuvent rester actifs puisque la possibilité leur est offerte de travailler leurs cours en restant en classe ou dans les abords directs de l'établissement scolaire.

Plus largement, dès lors que les directions identifient des lacunes dans une discipline en raison d'annulations de cours trop nombreuses, des mesures sont prises, telles la mise en place d'appuis individuels ou l'organisation de cours supplémentaires proposés ultérieurement dans l'année à l'ensemble de la classe. Cela étant, et tel que relevé précédemment, lorsque les directions ont connaissance d'une absence à même de se prolonger, elles tendent généralement à anticiper la désignation d'une remplaçante ou d'un remplaçant. Le Conseil d'Etat tient ainsi à rassurer les interpellants sur le soin accordé par les directions des établissements du Secondaire II à veiller au maintien des meilleures conditions de formation possibles pour leurs élèves.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 août 2023.

La présidente :

Le chancelier a.i. :

*C. Luisier Brodard*

*F. Vodoz*